



Buis-les-Baronnies, le 22 novembre 2023

Réunion du Conseil Municipal le
21 novembre 2023 à 19h30 à l'Office du Tourisme (2^{ème} étage)

PROCES VERBAL

DEPARTEMENT DE LA DRÔME – COMMUNE DE BUIS-LES-BARONNIES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 novembre 2023

Date de convocation : 17 novembre 2023

Sous la présidence de Monsieur BERNARD Sébastien, Maire

Présents : Mmes Breyton, Rochas, Mertz, Voeltzel, Zohari, Luguët,
MM. Bernard, Trémori, Donzé, Terrible,

Excusés : Mmes Haim, Daoud, MM. Olive, Poiré, Tourniaire,

Pouvoirs : Mme Haim à Mme Breyton, M. Olive à Mme Mertz, M. Poiré à M. Trémori,

Absents : MM. Sauvayre, Hervé, Clément, Parmentier

Secrétaire de séance : Mme Zohari

Préambule :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10.

Après avoir présenté les enregistrements d'état civil depuis la dernière réunion, le procès-verbal du conseil municipal du 11 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose ensuite l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023

N° 2023-78	Convention de partenariat avec le PNR des Baronnies Provençales et les Centrales Villageoises
N° 2023-79	Demande de classement en Station de Tourisme
N° 2023-80	Étude d'aide à la décision de travaux énergétiques sur les bâtiments municipaux – Mise à jour de la liste de bâtiments ciblés
N° 2023-81	Recrutement d'agents contractuels
N° 2023-82	Actualisation des tarifs de remboursements de frais professionnels
N° 2023-83	Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
N° 2023-84	Subventions aux associations – 2023 – 3 ^{ème} tranche
N° 2023-85	Subventions aux associations – 2024
N° 2023-86	Souscription à l'Agence France Locale
N° 2023-87	Provisions pour créances douteuses
N° 2023-88	Décision modificative n°2 du budget principal
N° 2023-89	Opérations réciproques entre budgets annexes et principal
N° 2023-90	Mission d'accompagnement pour l'optimisation des valeurs locatives
N° 2023-91	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget principal au 1 ^{er} janvier 2024
N° 2023-92	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M49 abrégée pour le budget annexe de l'eau au 1 ^{er} janvier 2024
N° 2023-93	Dénomination des voies – Mise à jour
N° 2023-94	Adoption du règlement du marché du samedi
N° 2023-95	Modification du règlement du marché du mercredi
N° 2023-96	Convention avec le SMOP et la CCBDP pour l'entretien du piège à embâcles sur le Malguéry
N° 2023-97	Renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour les travaux de VRD
N° 2023-98	Adoption d'un règlement intérieur de la commande publique
N° 2023-99	Création d'une commission consultative pour les marchés passés en procédure adaptée

Délibération n°2023-78

Objet : Convention de partenariat avec le PNR des Baronnies Provençales et les Centrales Villageoises

Monsieur le Maire rapporte que la commune, la SAS Centrales Villageoises et le PNR des Baronnies Provençales souhaitent établir un partenariat afin :

- D'accélérer la transition énergétique du territoire de la commune pour lutter contre le dérèglement climatique, dans le respect de son patrimoine naturel, paysager, urbanistique et architectural ;
- De participer au développement d'une politique énergétique territorialisée en cohérence avec la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- De rendre le territoire moins vulnérable aux variations du prix de l'énergie par le développement de l'autoconsommation notamment collective ;
- De renforcer le développement local des filières de production des énergies renouvelables : photovoltaïque, biomasse, etc.

Ce partenariat associerait l'ensemble des habitants et des entreprises à la réalisation de ces objectifs dans une démarche citoyenne.

Il serait formalisé par la signature d'une convention tripartite regroupant les engagements des parties, dont le projet figure en annexe de la présente.

Sur le plan financier, il prévoit l'entrée de la commune au capital de la Centrale Villageoise à hauteur de 50 actions, soit 5 000.00 € sur l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de convention tripartite entre la commune, la SAS Centrales Villageoises et le PNR des Baronnies Provençales ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à mandater l'entrée au capital de la Centrale Villageoise à hauteur de 5 000.00 € sur l'exercice 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document venant en application de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Madame Luguët s'interrogeant sur la proportion de la participation communale par rapport à la totalité, il lui est indiqué que cette prise de participation de 5000€ s'inscrit dans une augmentation de capital de 83000€.

Délibération n°2023-79

Objet : Demande de classement en « station de tourisme »

Suite à l'arrêté N°26-2022-29-00004 en date du 29 septembre 2022 portant dénomination de « commune touristique » à la commune de Buis-les-Baronnies, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de demander le classement de la commune en « Station de Tourisme » selon la procédure prévue à l'article R. 133-38 du code du tourisme.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce classement se matérialise principalement par les avantages suivants :

- Les communes "stations classées" de moins de 5 000 habitants se voient affecter directement le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière,

- sans passer par un fonds de péréquation ;
- La commune peut solliciter le préfet de département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure ;
- Le conseil municipal peut délibérer pour majorer les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Si l'obtention du classement confère des avantages à la commune, elle entraîne également l'obligation de respecter l'ensemble des critères qui ont conduit au classement et qui sont détaillés dans le dossier de candidature annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- DECIDE d'autoriser le Maire à solliciter le classement en station de tourisme,
- DECIDE d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-80

Objet : Étude d'aide à la décision de travaux énergétiques sur les bâtiments municipaux – Mise à jour de la liste de bâtiments ciblés

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-38 du 11 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé la sollicitation du Territoire d'Énergie Drôme – SDED - pour une prestation intellectuelle d'aide à la décision de travaux énergétiques sur les bâtiments municipaux. Son coût total pour la commune est estimé à 4000€ TTC, avec une prise en charge du coût total à 70% par le syndicat d'énergie et à 30% par la commune.

Après échanges avec le cabinet qui pilote le Schéma Directeur Immobilier et Énergétique en cours de finalisation et parce que l'usage de certains des bâtiments initialement ciblés n'est pas encore confirmé, il est proposé de modifier la liste des bâtiments.

La liste initiale se focalisait sur les trois bâtiments suivants du parc municipal - Ursulines (Médiathèque, salle d'exposition, Archives, ancien local d'intervalle) ; PIJ / Salle de Blocs et Maison de l'enfance / AFB.

La liste modifiée est la suivante - Salle des fêtes de la Palun ; OT / Maison des plantes et Maison de l'enfance / AFB.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la liste des bâtiments ciblés tel que présenté ci-dessus,
- **Autorise** le maire à solliciter les financeurs institutionnels aux taux énumérés ci-dessus,
- **Autorise** le maire à engager l'étude dès confirmation des financements

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-81

Objet : Recrutement d'agents contractuels

Monsieur le Maire expose que l'activité des services techniques nécessite le recrutement d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement du remplaçant de l'agent technique conducteur de poids lourd.

Il propose ainsi l'ouverture d'un poste de contractuel pour vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Art. L332-14 du CGFP), pour une durée de 6 mois :

Motif (Code Général de la Fonction Publique)	Service	Nombre d'agent/grade	Durée hebdomadaire	Période
L332-14 : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Technique	1 adjoint technique	35h	01/12/2023 au 31/05/2024

Monsieur le Maire précise que d'un point de vue budgétaire, plusieurs vacances de postes (conducteur PL, responsable CTM, postes de saisonniers estivaux partiellement pourvus) compensent la dépense engagée sur ce contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** cette proposition de recrutement contractuel,
- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions précitées,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget de l'exercice en cours et seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-82

Objet : Actualisation des tarifs de remboursements de frais professionnels

Monsieur le Maire expose que les forfaits de remboursement des frais professionnels ont évolué et qu'il convient de mettre à jour la délibération n°2023-65 du 11 septembre 2023 relatif aux remboursements des frais professionnels.

Les forfaits de repas et nuitées ont ainsi été portés aux valeurs suivantes par l'arrêté du 20 septembre 2023, applicable au 22 septembre 2023 :

	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas	20 €	20 €	20 €
Taux maximal de remboursement des frais d'hébergement, petit déjeuner inclus	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 €** pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

* sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont reprises à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30/09/15.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte les nouveaux tarifs forfaitaires de remboursement des frais professionnels,
- Précise que ces tarifs seront appliqués pour les missions effectuées à partir du 22/09/2023.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-83

Objet : Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1 ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que la commune de Buis-les-Baronnies doit pouvoir poursuivre ses actions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du **budget principal** 2024, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023 :

Chapitre - libellé	Crédits ouverts au titre de l'exercice 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20 – Immobilisations incorporelles	313 298.00	78 324.50
204 – Subv/ d'équipement versées	70 000.00	17 500.00
21 – Immobilisations corporelles	625 482.00	156 370.50
23 – Immobilisations en cours	628 800.00	157 200.00

- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du **budget annexe de l'eau** 2024, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023 :

Chapitre - libellé	Crédits ouverts au titre de l'exercice 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20 – Immobilisations incorporelles	126 880.00	31 720.00
21 – Immobilisations corporelles	132 320.80	33 080.20
23 – Immobilisations en cours	868 055.00	217 013.75

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-84

Objet : Subventions aux associations – 2023 – 3ème tranche

Vu les demandes de subvention reçues en mairie au 31 octobre 2023,
Considérant les crédits votés au budget principal de la commune pour l'année 2023,

Madame Juliette Haim rapporte qu'après les premières séries de subventions aux associations attribuées (délibérations 2023-16, 2023-45 et 2023-66), une dernière tranche de demandes a été instruite et peut être versée sur l'exercice 2023.

Cette tranche est proposée au conseil municipal pour un montant total de 7 960 €, répartis comme suit :

Association	2023		2022	
	Montant demandé	Montant attribué	Montant demandé	Montant attribué
AFSEP - association nationale scléroses	- €	50,00 €	2 500,00 €	- €
APF France handicap Drôme Ardèche	- €	50,00 €		50,00 €
Association des Parents d'Elèves (APE)	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Atelier Mécanique associatif	750,00 €	500,00 €		
Banque Alimentaire Ardèche-Drôme	410,00 €	410,00 €	398,00 €	398,00 €
Buis Accueil Réfugiés (BAR)	1 900,00 €	600,00 €		
Club de l'amitié	600,00 €	400,00 €		
DECOR	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Lieu Associatif Citoyen (LAC)	600,00 €	350,00 €		
Rayons de soleil	500,00 €	400,00 €		
Association des jumelages	2 000,00 €	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €

Association des jumelages - rencontre octobre 23	800,00 €	800,00 €		
Contes et rencontres	1 000,00 €	300,00 €		
Le Collectif du Chat Bleu	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Les voisins en fait - VEFOUVEZE	300,00 €	150,00 €		
L'olive et l'huile en Fête	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Monalisa - Ensemble vocal féminin	150,00 €	150,00 €		
Judo Club	555,00 €	300,00 €		
Prévention Routière CDD	250,00 €	50,00 €	200,00 €	200,00 €
	12 265,00 €	7 960,00 €	6 048,00 €	3 598,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve**, l'attribution des subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus,
- **Autorise**, Monsieur le Maire à verser les subventions aux associations conformément au tableau ci-dessus,
- **Dit**, que les crédits sont inscrits au budget 2023, section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres »

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-85

Objet : Subventions aux associations – 2024

Madame Juliette Haim expose que plusieurs demandes de subvention concernant des manifestations de début d'année sont déjà parvenues et instruites.

Elle propose au conseil municipal de les approuver pour un versement dès janvier 2024.

Il s'agit des subventions suivantes :

Association	Evènement	Rappel subvention 2023	Montant attribué pour versement janv. 2024
Le Buis J'Aime J'y Cours	Trail Buis-Nyons (Sur les traces du GR9)	300	400
Les Lointaines	Festival – plusieurs dates sur l'année	2500	2000

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve**, l'attribution des subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus,
- **Autorise**, Monsieur le Maire à verser les subventions aux associations conformément au tableau ci-dessus,
- **Dit**, que les crédits seront inscrits au budget 2024, section de fonctionnement, chapitre 65, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres »

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Mme Haim précise qu'une délibération sera proposée dès le vote des prochains budgets, de façon à verser le plus rapidement possible ces subventions aux associations.

Délibération n°2023-86

Objet : Souscription à l'Agence France Locale

Monsieur le Maire rapporte qu'en prévision du financement par l'emprunt des futurs investissements communaux, la commune a vérifié son éligibilité auprès de l'Agence France Local (AFL), banque détenue à 100% par les collectivités, et qui finance exclusivement l'investissement public local. L'AFL regroupe aujourd'hui plus de 650 collectivités en France, et Monsieur le Maire propose au conseil d'y adhérer – moyennant apport en capital initial – afin de pouvoir bénéficier de leurs offres de prêt.

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

- La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

- La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités

Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

- Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

- Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (0,9%.**[Encours de dette (exercice (n-2)*]**); 0,3%.**[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2)*]**

** les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la

réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

- Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

- Documentation juridique permettant :

• L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

• **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2023 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

*
* *
*

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Buis-les-Baronnies à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **16 700 euros (l'ACI)** de la commune de Buis-les-Baronnies, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2021**) :
 - en incluant le budget principal
 - en incluant les budget annexes suivants : Tous
 - en excluant tous budgets annexes suivants : Aucun
 - Encours de dette (2021) : 1 848 684 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Buis-les-Baronnies ;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
 - Paiement en : 3 échéances
 - Année 2023 5 600 Euros
 - Année 2024 5 600 Euros
 - Année 2025 5 500 Euros
5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Buis-les-Baronnies à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner M. Sébastien BENARD, en sa qualité de Maire, et Madame Juliette HAIM, en sa qualité de d'adjointe aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Buis-les-Baronnies à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Buis-les-Baronnies ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Buis-les-Baronnies dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Buis-les-Baronnies est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Buis-les-Baronnies pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Buis-les-Baronnies s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Buis-les-Baronnies, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Buis-les-Baronnies aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-87

Objet : Provisions pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre

la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

Considérant que l'état des restes à recouvrer transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est fortement compromis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Opte à compter de l'exercice 2023, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement.
- Décide de constituer, chaque année, une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer.
- Précise que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer et la provision constituée pourra être reprise à hauteur des recouvrements réalisés (article 7817)
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-88

Objet : Décision modificative n°2 du budget principal

Monsieur le Maire expose que pour honorer les prises de participation en capital, il est nécessaire de prévoir les crédits en dépense d'investissement, au chapitre 26, compte 261. Ce compte n'étant initialement pas crédité au budget 2023, il propose de transférer la somme nécessaire du compte 2313 (chapitre 23 – Immobilisations en cours) au compte 261 (chapitre 26 – Titres de participation).

Par ailleurs, une opération d'ordre est nécessaire pour corriger le tableau de l'actif, en changeant l'imputation au compte 21752 (Installations de voirie – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition) en 2152 (Installations de voirie – Immobilisations corporelles). Cette opération

d'ordre patrimoniale nécessite d'abonder le chapitre 041 en dépense (2152) et en recette (21752) pour un montant de 265 600 € :

Budget Principal 2023 - Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2152 : Installations de voirie	0,00 €	265 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-21752 : Installations de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	265 600,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	265 600,00 €	0,00 €	265 600,00 €
D-2313-2022-03 : RENOVATION EXTENSION MAIRIE-SERVICES AUX PUBLICS	21 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	21 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-261 : Titres de participation	0,00 €	21 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	21 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	21 700,00 €	287 300,00 €	0,00 €	265 600,00 €
Total Général		265 600,00 €		265 600,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2023

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-89

Objet : Opérations réciproques entre budgets annexes et principal

Monsieur le Maire rappelle que des opérations réciproques entre budget principal et budgets annexes pour la refacturation de salaires, indemnités ou autres fournitures sont prévues aux budgets 2023 (principal, annexe de l'eau, annexe du camping).

En effet, il convient de répercuter, au plus juste, les frais liés à ces budgets mais comptabilisés auparavant et par simplification au budget général.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, pour cette première année de reversements, d'effectuer cette refacturation par répartition du coût réel avec tableau signé de l'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le principe d'une refacturation par répartition du coût réel pour l'exercice 2023.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-90

Mission d'accompagnement pour l'optimisation des valeurs locatives

Monsieur le Maire expose que la commune envisage de lancer une mission d'accompagnement pour l'optimisation de ses valeurs locatives.

En effet, de nombreuses anomalies fiscales existent dans nos fichiers cadastraux, portant notamment sur les logements habités catégorisés en catégories insalubres, les coefficients d'entretien, les éléments de confort, les piscines non déclarées et les résidences secondaires ou locations saisonnières.

Dans cette optique le cabinet Eco-Finance a été sollicité, qui a estimé en première approche l'enjeu de la perte de recettes fiscales entre 29 et 38k€ par an.

La proposition d'accompagnement pour cette mission s'élève à 3000 € HT, auxquels s'ajoute la mise à disposition d'un SIG spécifique pour 2500€HT/an (1 an), soit un coût global de 5500€ HT. Le principe de cet accompagnement est de détecter l'ensemble des anomalies et de les signaler aux services fiscaux, afin qu'ils les corrigent progressivement, en concertation avec la CCID. Ainsi, le traitement complet des anomalies identifiées pourra s'étaler sur plusieurs années.

Monsieur le Maire précise qu'il est important de mettre à jour ces éléments et de maximiser ces recettes fiscales en vue de la réforme des bases fiscales qui est prévue en 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater le cabinet Eco-Finance sur la mission d'accompagnement pour l'optimisation des valeurs locatives aux conditions précitées.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-91

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget principal au 1er janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de

procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Buis-les-Baronnies, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération n°2023-53 du 26 juin 2023,
- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-92

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M49 abrégée pour le budget annexe de l'eau au 1er janvier 2024

Monsieur le Maire expose que la commune ayant opté pour la nomenclature M57 abrégée pour son budget principal, il convient d'opter également pour le plan comptable M49 abrégé pour le budget annexe de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M49 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget annexe de l'eau.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-93

Dénomination des voies – Mise à jour

Par délibération n°2021-32 du 12 avril 2021, le Conseil municipal a validé le principe de procéder à la dénomination et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

L'avancement des travaux sur l'adressage a permis de constater la nécessité de nommer une nouvelle voie au regard d'une discontinuité non identifiée dans les recensements préalables, au niveau du Chemin des Chênes (quartier la Savoillanne). Il est ainsi proposé de créer la dénomination d'Impasse des Chênes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à jour du tableau des dénominations des voies ouvertes à la circulation par l'ajout de l'Impasse des Chênes.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-94

Adoption du règlement du marché du samedi

Madame Rochas rappelle que le marché du samedi, destiné aux producteurs locaux, était initialement gratuit pour les commerçants non sédentaires, sans droit de place au bénéfice de la commune.

Cette disposition s'avérant non réglementaire, il convient d'adopter un règlement du marché du samedi (dont le projet figure en annexe à la présente), qui comprend une tarification au mètre linéaire.

Ce projet de règlement est basé sur celui du marché du mercredi, avec une tarification de base plus faible (0.40€/ml contre 1.20€/ml), et l'introduction de règles autorisant le transfert de l'emplacement à un commerçant non-sédentaire repreneur.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement du marché du samedi.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-95

Modification du règlement du marché du mercredi

Madame Rochas propose au conseil municipal d'amender le règlement du marché du mercredi par les mêmes règles de transfert d'emplacement entre commerçants non-sédentaires (cédant et repreneur), que celles précisées dans le règlement du marché du samedi.

L'article « CESSION -TRANSMISSION DES EMBLEMES » est ainsi complété par le paragraphe suivant :

« Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Elle s'engage à vendre pendant trois ans les mêmes produits que le titulaire cédant l'emplacement ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification du règlement du marché du mercredi.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-96

Convention avec le SMOP et la CCBDP pour l'entretien du piège à embâcles sur le Malguéry

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention tripartite entre la commune, le syndicat de rivière et la communauté de communes pour l'entretien du piège à embâcles situé sur le Malguéry, en amont du village (projet de convention en annexe à la présente).

Cet ouvrage a en effet été dimensionné et réalisé lors des travaux de lutte contre les inondations de 2010, et a participé à la réduction de la zone rouge du PPRi sur la partie aval du Malguéry.

Il nécessite en revanche un entretien par curage pour conserver son efficacité, cette opération pouvant être prise en charge par le syndicat de rivière dans le cadre de la compétence GEMAPI et d'une opération d'intérêt local.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention pour l'entretien du piège à embâcles sur le Malguéry,
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que toute pièce découlant de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-97

Renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour les travaux de VRD

Monsieur le Maire expose que depuis 2012, la commune met en place un accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour ses opérations de voiries et réseaux divers, en particulier les réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial.

Il est limité à la fois dans la durée et dans son montant cumulé, jusque-là 4 ans et 90 000 € HT, et n'est pas assorti d'une clause d'exclusivité.

L'accord-cadre de 2018 étant arrivé à échéance, il est proposé au conseil municipal de relancer une consultation, en vue de bénéficier des services d'un maître d'œuvre pour toute opération de VRD.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation pour un accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour les opérations de voiries et réseaux divers

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-98

Adoption d'un règlement intérieur de la commande publique

Monsieur le Maire expose que le règlement de la Commande Publique a pour vocation de dresser le cadre des procédures internes applicables à la commune, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Il concerne en particulier les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils européens et donc passés selon une procédure adaptée.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du contenu du projet de règlement de la commande publique de la commune, annexé à la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la commande publique tel que présenté,

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Délibération n°2023-99

Création d'une commission consultative pour les marchés passés en procédure adaptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1 et L.2123-1 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée ;

Considérant qu'en-deçà des seuils européens, les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant que la commission d'appel d'offres n'est pas compétente pour les marchés à procédure adaptée,

Considérant qu'une collectivité peut instituer une commission consultative pour les marchés passés selon une procédure adaptée dont le rôle est d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision en formulant un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des attributaires ;

Il est proposé la création d'une commission consultative dite « Commission MAPA » pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création d'une commission consultative pour les marchés passés selon une procédure adaptée dite commission MAPA,
- **APPROUVE** la composition de la commission MAPA suivante :
 - o M. BERNARD Sébastien, Président de droit,
 - o Membres titulaires : MM. TERRIBLE William, DONZE André, CLEMENT Rémy,
 - o Membres suppléants : M. TREMORI Michel, MMES BREYTON Anouk, LUGUET Marie-Hélène,
 - o Elu(e) dont la délégation couvre l'objet du marché à procédure adaptée concerné.

Décision adoptée à l'unanimité (13 voix)

Sans question supplémentaire, la séance est levée à 20h30.

Visas des élus présents :



A collection of approximately ten handwritten signatures in black and blue ink, arranged in a loose grid. The signatures vary in style, with some being highly stylized and others more legible. One signature in the lower-left quadrant clearly shows the name 'Ligues' in blue ink.